

de la requête. La motion—je n'en donnerai pas lecture—demande que soit déposée une copie de tous télégrammes, correspondance et autres documents échangés depuis le 1^{er} avril 1960 entre le gouvernement ou l'un de ses organismes, ministères ou services et tout autre gouvernement, au sujet de l'affaire qui nous occupe. Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de rappeler ce qu'a dit hier le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Green) à propos de cet avis de motion. Ainsi que l'atteste la page 672 du hansard, il a déclaré:

Il y a de très bonnes raisons qui nous empêchent d'accéder à cette demande. Il importe que rien ne soit dit ni ne soit fait qui puisse être préjudiciable à la portée du vote pris à Genève en 1960 sur la formule «six plus six», adoptée conjointement par le Canada et les États-Unis. La communication de toute mesure prise ou à l'étude pourrait nuire dans ce cas-ci.

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures aurait pu invoquer aussi la tradition parlementaire en matière de divulgation de lettres et de documents échangés entre gouvernements. Par le passé, lorsqu'on a invité les gouvernements à déposer des documents de ce genre, ils ont généralement refusé de le faire. Là où ils se rendaient à la demande, c'était à la condition expresse que les gouvernements intéressés le leur permettent. On pourrait citer ici d'abondants exemples. Dans le cas qui nous occupe, il y va, je suppose, de plusieurs gouvernements qui s'intéressent au problème des eaux territoriales ou au droit de la mer. Bref, il s'agit de correspondance diplomatique.

Le 27 mai 1931, le premier ministre de l'époque, M. R. B. Bennett, déclarait à propos d'une motion tendant au dépôt de documents semblables à celui-ci, comme en fait foi la page 2001 du hansard, ce qui suit:

Comme le très honorable chef de l'opposition ne l'ignore pas, les câblogrammes qu'échangent les divers gouvernements sont marqués «confidentiels», et pour des raisons qui sont bonnes et suffisantes ils ne peuvent pas être produits en Chambre sans le consentement de l'autre gouvernement intéressé. Qu'ils soient désignés comme «confidentiels» ou non il faut obtenir tout d'abord le consentement de l'autre gouvernement avant de les communiquer à la Chambre. D'une façon générale, c'est une question de bonne foi entre correspondants.

Puis, en 1939, le premier ministre de l'époque, M. Mackenzie King, traitant d'une motion tendant au dépôt de documents, signalait les difficultés qui se posent en ce qui concerne leur présentation à la Chambre. Encore une fois, il s'agit du dépôt de communications diplomatiques qui sont de caractère confidentiel.

M. l'Orateur: Le ministre a-t-il indiqué la page?

L'hon. M. Churchill: J'essayais justement de trouver la page dans ce volume du hansard.

[L'hon. M. Churchill.]

L'hon. M. Pickersgill: S'agissait-il d'un bref discours?

L'hon. M. Churchill: Je l'ai fait marquer et j'ai perdu la référence, mais il s'agit du 17 janvier 1939 et je crois que la citation en question se trouve aux environs de la page 70.

L'hon. M. Pickersgill: Le ministre pourrait-il dire à quoi se rapportait cette motion?

L'hon. M. Churchill: Oui. Il s'agissait, en l'occurrence, de la situation en Europe, et l'on demandait au gouvernement de rendre publique la correspondance relative à cette situation. On avait débattu à la Chambre la question de savoir si des renseignements suffisants avaient été mis à la disposition des députés. Je ne puis trouver la référence en ce moment.

J'étais à appeler l'attention de la Chambre sur la coutume qui régit les questions de ce genre. Il n'a jamais été normal de réclamer la mise aux voix d'une motion de ce genre, ce qui n'a jamais été concédé, autant que je sache, dans l'histoire parlementaire. Je reporte les honorables députés à l'ouvrage de Todd intitulé *Parliamentary Government in England*, volume I, page 357 et suivantes, où ils trouveront une étude d'un aspect de cette question des communications de caractère confidentiel. Todd en énumère diverses catégories qui, normalement, ne sont pas mises à la disposition de la Chambre.

Je reviens maintenant à ce que M. Mackenzie King déclarait le 17 janvier 1939 à propos d'une demande de dépôt de correspondance concernant la crise qui avait éclaté en Europe en septembre 1938. Comme en fait foi la page 70 du compte rendu, M. Mackenzie King a déclaré ceci:

Mon honorable ami le sait, la correspondance échangée entre gouvernements, surtout lorsqu'il y est question de guerre éventuelle, doit être strictement confidentielle. Afin de livrer ces communications au public, il faudrait l'assentiment des deux gouvernements intéressés.

Je vais consigner tout le passage au compte rendu, je crois, parce qu'il n'est pas sans intérêt.

Je vais m'enquérir sans retard auprès du gouvernement britannique jusqu'à quel point il serait disposé à permettre la publication de lettres échangées entre le secrétaire d'État pour les Dominions et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada, et je me ferai un plaisir de faire connaître à mon honorable ami ainsi qu'à la Chambre le résultat de mon enquête.

Je suis sûr que mon honorable ami se rend aisément compte que cette correspondance fait mention de plusieurs pays autres que la Grande-Bretagne et le Canada; et il me semble que la coutume est de ne pas produire une correspondance confidentielle lorsqu'elle vise d'autres pays. Je fais ces observations immédiatement afin de faire comprendre à la Chambre que, sur ce point, la liberté d'action du gouvernement est circonscrite.